

ité dans les espaces naturels

&gt;&gt;&gt; accident

## Responsabilité dérogée

Sur le sentier du littoral, quelqu'un fait une chute et se blesse. Le propriétaire public est-il responsable? Au Cap Taillat, la responsabilité du Conservatoire du littoral n'a pas été retenue car l'ouvrage public était normalement entretenu.

Pour se rendre à la plage de l'Escallet au Cap Taillat (Ramatuelle), madame X emprunte un sentier situé dans un site naturel appartenant au Conservatoire du littoral. Ici, la côte est rocheuse et présente des passages escarpés. Madame X fait alors une chute et se blesse à la cheville. Elle saisit le tribunal administratif et sollicite condamnation du Conservatoire du littoral à lui payer la somme de 15245 euros en réparation du préjudice subi. Dans son jugement en date du 11 décembre 2001, la juridiction administrative déboute la plaignante après avoir établi les critères permettant de déterminer si le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres entretient norma-

lement ou non le sentier qualifié d'ouvrage public. En l'état de la jurisprudence, ces critères sont applicables à tout propriétaire public. Ils «balisent» en quelque sorte les exigences jurisprudentielles pour définir ce qu'est l'entretien normal d'un ouvrage public en site naturel. Avant de revenir sur les critères d'entretien tels que définis par le tribunal, retenons tout d'abord qu'un ouvrage est considéré comme public dans la mesure où il fait partie du domaine public et où il est destiné à être ouvert au public. Dans le cas qui nous occupe, madame X est usagère de l'ouvrage public. Le Conservatoire du littoral se doit d'assurer un entretien normal dudit ouvrage à savoir les sentiers, du fait de leur accès au public.

### Trois critères à retenir

L'entretien a été estimé comme normal du fait du respect de trois critères: une communication efficace, une information suffisante qui précise la nature des risques encourus et une surveillance du site. En l'espèce, des panneaux d'information sont implantés au point des départs des sentiers. Ils indiquent les risques que peuvent prendre les promeneurs et précisent que les sentiers des criques présentent des passages difficiles. Le tribunal a estimé que cette signalisation, en place depuis nombre d'années permettait de délivrer une information suffisante. Par ailleurs, le Conservatoire du littoral fait procéder à la surveillance du site par un garde assermenté. Le tribunal n'a pas retenu le grief de madame X qui reprochait au Conservatoire l'absence de dispositif de protection aux endroits escarpés (rampes). Les juges estimant que celle-ci devait s'attendre à trouver sur ce sentier un «relief naturel et parfois accidenté» et qu'elle aurait dû adopter un comportement empreint de vigilance.

LES SENTIERS  
DES CRIQUES  
AUTOUR DU  
LITTORAL  
PRÉSENTENT  
DES PASSAGES  
DIFFICILES.  
LE PUBLIC  
DOIT  
S'ATTENDRE À  
Y TROUVER UN  
«RELIEF  
NATUREL ET  
PARFOIS  
ACCIDENTÉ».



Chalaud

Levez la tête

●●●

gnes. Interdit qu'on pose son casque.

Un coup de baguette et l'autre comprend

qu'il doit redescendre sa visière. À l'affût du moindre détail à corriger, il ne laisse rien passer. «La sécurité, c'est la rigueur. Il n'y a pas d'exception, jamais».

Petit à petit, le stagiaire objective le risque. Il s'éloigne aussi des résistances à l'inconfort (vrai ou supposé) des vêtements de sécurité. Il évolue aussi vers des comportements raisonnés, loin du machisme qui veut que «si tu portes un équipement de sécurité, t'es pas un vrai homme».

Et puis, cessant de sous-estimer les risques, il revient du stage et envoie ses collègues en suivre un prochain. Et ça, pour les organisateurs, c'est vraiment la consécration. ■

MOUNE POLI

## Être prêt pour appeler au secours

Quand l'accident survient, il faut être capable d'appeler au secours. Comment faire? Qui appeler? Que dire? En Lorraine, les agents de l'Office national des forêts ont soigneusement préparé cette procédure qui fait partie intégrante de la sécurité.

Les personnels ont pour consigne d'appeler le 112. Ce numéro d'urgence européen a été retenu car il bénéficie d'une priorité d'appel, quel que soit l'opérateur téléphonique. Par ailleurs, il est unique et universel, il permet donc de joindre les services de secours des autres pays limitrophes. Appeler certes mais pour dire quoi? Tous les secouristes vous le diront: un témoin d'accident est sous l'effet d'un choc psychologique. Dès lors, ses facultés pour décrire précisément les faits peuvent constituer un exercice délicat... d'autant plus que dans le cas précis du milieu forestier, on se trouve fréquemment isolé. Ainsi, pour optimiser la transmission d'informations, les ouvriers lorrains partent travailler avec, en poche, un message réflexe déjà rédigé. Il permet en quelques phrases simples de localiser l'accident, de décrire sommairement les blessures et le lieu où se trouve l'acci-

denté, sans rien oublier pour faciliter l'organisation des secours.

Reste alors la question de guider efficacement les secours. En milieu forestier, la seule solution vraiment fiable est de se porter à la rencontre des secours. En effet, l'isolement et la méconnaissance de tous les chemins d'accès peuvent augmenter considérablement les délais d'intervention. L'ONF a donc défini, en collaboration avec les sapeurs pompiers, pour chaque forêt lorraine, un point de rencontre avec les secours. Choisis par les agents et les ouvriers et validé par le Sdis (Service départemental d'incendie et de secours), ces points ont été insérés dans la base de données des centres de traitement de l'alerte (CTA) des Sdis: ainsi, ils peuvent très facilement devenir pérennes, non seulement pour les travailleurs forestiers, mais aussi, à terme, pour les promeneurs, les chasseurs...

Il y a là, certainement, quelques idées à glaner. ■

DAVID RIVAT • ONF LORRAINE

&gt;&gt;&gt; sécurité et travaux d'entretien

**L'équipement individuel de sécurité**

L'équipement de protection individuel (on dit aussi Épi) est défini par la directive 89/686/CEE: il s'agit de tout moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre les risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité au travail, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif. Dans le cadre de la réglementation, deux directives européennes relatives à la sécurité sur le lieu de travail ont été adoptées:

• la directive 89/656/CEE du 30 novembre 1989, relative à l'utilisation des Épi par les travailleurs;

• la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989, relative à la conception des Épi (les Épi sont revêtus du marquage CE). Ces deux directives européennes ont été transposées dans la législation nationale des quinze pays membres de l'Union européenne. En France, elles ont été transposées dans le code du Travail respectivement par le décret 93-41 du 11 janvier 1993 et les décrets 92-765, 92-766, 92-768 du 29 juillet 1992.

>>> **En pratique.** Les travailleurs qui doivent utiliser des équipements de protection individuelle doivent être informés notamment des risques contre lesquels l'Épi les protège et des conditions d'utilisation et des usages auxquels l'Épi est réservé. Le chef d'établissement doit élaborer une consigne d'utilisation de l'Épi reprenant de manière compréhensible ces informations (art. R. 233-43).

Le chef d'établissement doit faire bénéficier ses travailleurs d'une formation adéquate comportant, en tant que besoin, un entraînement au port de cet équipement de protection individuelle (RT. R.233-44). ■

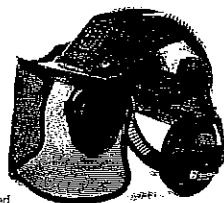
En conclusion, retenons que pour ne pas encourir de responsabilité, il convient d'anticiper. Et, afin de pouvoir faire la démonstration des trois éléments précités, il vaut mieux s'armer de preuves: photos, constats d'huissier, rapports d'activités des gardes. Se souvenir aussi que le tribunal a statué en rappelant l'évidence, à savoir que la nature est source de plaisir mais aussi de danger... ■

CHANTAL GIL - SPÉCIALISTE EN DROIT PUBLIC • TÉL.: 04 67 12 83 83 • ÉL: giljuris@wanadoo.fr

**le pantalon**

© Jonsered

Quand on sait que plus de 40 % des accidents dus à l'utilisation de la tronçonneuse, touchent les jambes, on mesure l'utilité du port d'un pantalon de sécurité. Celui-ci est constitué de plusieurs couches de fibres croisées. La protection n'empêche pas la chaîne de traverser le tissu, mais les fibres arrachées bloquent rapidement le pignon d'entraînement de la tronçonneuse et arrêtent la machine. En condition de test et pour les tenues de marque Sip par exemple, la chaîne est bloquée en moins de quatorze centièmes de seconde. Le même tissu est utilisé pour la fabrication de guêtres, vestes ou manchette d'élagage.

**le casque**

© Jonsered

Le casque assure à la fois la protection de la boîte crânienne, la protection auditive et visuelle. La protection de la boîte crânienne est assurée par une calotte en polyéthylène haute résistance.

La protection auditive: une exposition prolongée au bruit provoque des dégâts irréversibles au niveau des cellules nerveuses auditives. Il faut donc se protéger à l'aide de bouchons ou protège-oreilles. L'atténuation apportée sera de 30 à 40 décibels pour les bouchons et 30 décibels pour les protège-oreilles.

La protection visuelle: sous forme de lunettes (EN 166) ou d'écran de protection escamotables. La protection permet d'éviter que les copeaux, les mousses et lichens atteignent les yeux pendant le travail. Pour l'utilisation de la débroussailleuse, on portera des lunettes. En effet, les projections étant plus fines, elles peuvent traverser l'écran de protection.

**les bottes**

© Jonsered

Les accidents survenus au niveau des pieds représentent environ 15 % des accidents liés à l'utilisation des scies à chaîne. Les pieds doivent être protégés contre les coupures, la perforation, l'écrasement. Les bottes doivent être équipées de coquilles en acier. La semelle doit être antidérapante.

**les gants**

© Jonsered

Les gants de travail protègent les mains des coupures et égratignures. Ils sont renforcés aux paumes. Ils amortissent les vibrations.

**la trousse de secours** est

obligatoire et doit contenir le nécessaire pour les premiers soins.

**l'extincteur** est obligatoire.

Sa contenance doit être de 1,5 kg minimum.

**Attention, aucune tenue de sécurité n'est efficace à 100 %.**  
**Pour s'informer: Syndicat national des matériels et articles de protection • Synamap: cedex 72 - 92038 Paris la Défense • Tél.: 01 47 17 64 36 • www.synamap.fr**